

Accord professionnel
INDUSTRIES ALIMENTAIRES,
COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SERVICES ASSOCIÉS

AVENANT N° 2 DU 13 JANVIER 2016
À L'ACCORD DU 20 JUIN 2011 RELATIF
À L'OPCA OPCALIM

NOR : ASET1650596M

Entre :

Le SNTPE ;
La FNICGV ;
L'USNEF ;
L'ANMF ;
L'Alliance 7 ;
La CNCT ;
Le SFIG ;
Le SNFS ;
La CNBPF ;
La FEBPF ;
La CNTF ;
Le SNFBP ;
La FICF ;
La CSFL ;
La FNIL ;
Le SRF ;
Le SIFPAF ;
Le SNIPO ;
La FNEAP ;
La CFSI ;
La CNGF ;
La FNECE ;
La CSEM ;
Le SNBR ;
Le SES ;
L'ABF ;

Le STPI ;
Le SYNAFAVIA ;
L'ADEPALE ;
La FICT ;
La CFC ;
La FEDALIM ;
La CNPEF ;
Le SNIA ;
Le SCF ;
L'UNPF ;
Culture viande ;
Coopérative France ;
France conseil FCE ;
CER France ;
La CCCF,

D'une part, et

La FGTA FO ;
La CSFV CFTC ;
La FNAA CFE-CGC ;
La FS CFDT ;
La FGA CFDT ;
La FNAF CGT ;
La FAA CFTC ;
L'UNSA2A,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par un accord en date du 20 juin 2011, les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives dans les branches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés ont créé un organisme paritaire collecteur agréé inter-branches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés dénommé OPCALIM.

Par un avenant n° 1 en date du 22 novembre 2011, l'accord constitutif a été révisé, notamment afin d'étendre son champ d'application professionnel à l'alimentation en détail.

L'accord constitutif ainsi que son avenant n° 1 est ci-après désigné l'« Accord ».

Par un avenant à l'accord du 16 janvier 1996 et à l'accord du 15 mars 2007 relatif à la formation professionnelle en date du 18 août 2015, la branche professionnelle des œufs et industries en produits d'œuf a désigné OPCALIM en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé compétent.

Comme prévu à l'article 15 de l'accord constitutif de l'OPCA OPCALIM, les parties conviennent de modifier le champ d'application de l'accord constitutif de l'OPCA OPCALIM pour répondre à l'adhésion de cette nouvelle branche.

Article 1^{er}

Modification du champ d'application professionnel

L'article 2.1 de l'accord est modifié comme suit :

« Le champ d'application professionnel du présent accord est interbranches et est applicable à toutes les entreprises visées ci-après.

Au titre des industries alimentaires, les entreprises relevant du champ d'application des CCN suivantes :

CCN 3026. – Sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC : 2728).

CCN 3102. – Boulangerie pâtisserie industrielle (IDCC : 1747).

CCN 3124. – Industries laitières (IDCC : 112).

CCN 3125. – Industries charcutières (IDCC : 1586).

CCN 3127. – Industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396).

CCN 3178. – Exploitations frigorifiques (IDCC : 200).

CCN 3179. – Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC : 1534).

CCN 3184. – Centre immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC : 2075).

CCN 3247. – Activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513).

CCN 3294. – Industrie des pâtes alimentaires sèches et couscous non préparé (IDCC : 1987).

CCN 3092. – Industries des produits exotiques (IDCC : 506).

CCN 3060. – Meunerie (IDCC : 1930).

CCN 3384. – Cinq branches des industries alimentaires diverses (IDCC : 3109).

Au titre de la coopération agricole et des services associés :

Les coopératives agricoles, les unions de coopératives agricoles, les SICA et les filiales de droit commun des organismes précités dès lors qu'elles relèvent de l'article L. 722-20, 6°, 6° bis, 6° ter, 6° quater, du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et leurs unions ;

Les organismes Conseil élevage ;

Les associations de gestion comptable fédérées par le réseau CER France.

Soit, en particulier, les entreprises relevant notamment du champ d'application des CCN suivantes :

CCN 3612. – Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (IDCC : 7001).

CCN 3616. – Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (IDCC : 7002).

CCN 3607. – Conserveries coopératives et SICA (IDCC : 7003).

CCN 3608. – Coopératives agricoles laitières (IDCC : 7004).

CCN 3604. – Caves coopératives vinicoles (IDCC : 7005).

CCN 3614. – Fleurs, fruits et légumes, pommes de terre : coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (IDCC : 7006).

CCN. – Lin : teillage du lin, coopératives agricoles et SICA (IDCC : 7007).

CCN. – Sélection et reproduction animale (IDCC : 7021.)

CCN. – Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC : 8215).

CCN 3611. – Personnels des organismes de contrôle laitier (IDCC : 7008).

CCN. – Coopératives fruitières fromagères des départements de l’Ain, du Doubs et du Jura (IDCC : 8435).

CCN. – Centres de gestion agréés et habilité agricoles (IDCC : 8215).

CCN. – Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (IDCC : 8215).

Au titre de l’alimentation en détail, les entreprises relevant du champ d’application des conventions collectives nationales suivantes :

CCN 3215. – Pâtisserie (IDCC : 1267).

CCN 3224. – Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (idcc : 1286).

CCN 3117. – Boulangerie-pâtisserie : entreprises artisanales (IDCC : 843).

CCN 3243. – Poissonnerie (IDCC : 1504).

CCN 3133. – Charcuterie de détail (IDCC : 953).

Ce champ d’application est cohérent au sens du 2° de l’article L. 6332-1 du code du travail.

Ce champ d’application professionnel s’applique à l’ensemble des secteurs d’activité visé ci-dessus pour la collecte des contributions des employeurs au titre des articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail au titre :

- du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;
- du congé individuel de formation ;
- du compte personnel de formation ;
- des actions de professionnalisation ;
- du plan de formation.

Le champ d’application professionnel s’applique à la collecte de la taxe d’apprentissage par OPCALIM, régulièrement habilité en tant qu’OCTA.

Le champ d’application professionnel au titre du congé individuel de formation, en ce qui concerne la gestion de la collecte, s’applique uniquement aux entreprises relevant des secteurs d’activité “coopération agricole, centres d’économie rurale et conseil-élevage”. »

Article 2

Révision. – Dénonciation

Chaque partie signataire peut demander la révision ou la dénonciation du présent avenant dans les conditions prévues par l’article 14 de l’accord.

Article 3

Publicité. – Dépôt

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au conseil des prud’hommes de Paris conformément à l’article D. 2231-2 du code du travail.

Article 4

Extension. – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l’extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016.

(Suivent les signatures.)